



1- Enjeux environnementaux de la gestion des DEEE

Avec moins de 2 millions de tonnes par an les déchets d'équipements électriques et électroniques représentent une faible part des déchets produits en France. Toutefois ce flux est en forte croissance. La complexité des éléments qui les composent, la dangerosité ou la toxicité de certaines substances contenues, et l'impact sur l'environnement en terme d'exploitation de matière premières entrant dans leurs compositions justifie pleinement une gestion spécifique des déchets qui résultent de ces équipements une fois qu'ils sont usagés.

Chiffres clés :

Aucun dispositif de suivi ni même d'évaluation des quantités de DEEE (ou d'équipements mis sur le marché) n'existant à ce jour, le flux exact de ces déchets est difficile à déterminer. Il est estimé aujourd'hui à 1,7 millions de tonnes par an, dont 0,850 millions de tonnes en provenance des ménages (soit environ 15kg/an/hab) et autant en provenance des professionnels.

Les équipements électriques et électroniques des ménages sont souvent classés en 3 grandes catégories : le blanc (électroménager : réfrigérateur, four, lave-linge, fer à repasser...), le brun (hi-fi, vidéo, téléphonie) et le gris (informatique). En pratique, la palette des équipements est plus large puisque dans les petits appareils ménagers (PAM), on trouve également l'outillage, les jouets, les instruments de musique...

Les équipements électriques et électroniques professionnels sont encore plus variés : on retrouvera des équipements proches de ceux des ménages, mais adaptés aux besoins professionnels, pouvant être qualifiés d' « électroménager » (vitrines froides des supermarchés, climatiseurs mobiles...), mais également dans le brun (écrans vidéo) et le gris (informatique professionnel). De plus certains équipements très spécialisés entrent également dans le champ des EEE, tels que les distributeurs automatiques, le matériel médical, les instruments de mesure...

Composition des EEE :

La composition des équipements est évidemment très variable d'un équipement à un autre. On retrouvera principalement :

- des métaux ferreux,
- des métaux non ferreux (cuivre, plomb, étain)
- des métaux rares (or, indium, ...)
- des matériaux inertes : verre, bois, béton...
- des plastiques, contenant ou non des retardateurs de flamme halogénés
- des composants spécifiques :
 - o CFC et autres gaz à effet de serre
 - o Piles et accumulateurs
 - o Tubes cathodiques avec luminophores contenant des terres rares
 - o Ecrans à cristaux liquides
 - o Commutateurs au mercure...

La mise en place d'une filière de collecte des DEEE, en vue de leur valorisation, se justifie à de nombreux titres :

- en raison de leur volume, l'absence de valorisation n'est plus acceptable
- en raison de la dangerosité de certains composants, ceux-ci ne doivent plus suivre les filières de gestion des déchets « traditionnelles » (CFC, plomb, mercure, plastiques halogénés)
- en raison de leur contenu en matière première (métaux rares notamment),

2 – Cadre réglementaire

Depuis 2003, la directive DEEE (2002/96/CE) fixe le cadre de la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques en Europe. Transposée en France par le décret 2005-829 et ses arrêtés d'application, cette directive se met progressivement en place sur le terrain.

Issu d'une large concertation avec tous les acteurs de la filière, le décret français transpose en droit français le principe de la **responsabilité élargie des producteurs** inscrit dans la directive. Cette responsabilité, qui leur impose une prise en compte des équipements depuis leur fabrication jusqu'à leur fin de vie, se décline différemment selon qu'il s'agisse d'équipements ménagers ou d'équipements professionnels. Le champ d'application du décret est très large, on peut retenir que la quasi-totalité des équipements (hors gros outillage fixe) fonctionnant à base d'énergie électrique (directe ou accumulée) est couverte par cette réglementation.

Les grands principes introduits par la nouvelle réglementation sont les suivants :

- l'introduction de la **collecte sélective** des déchets d'équipements électriques et électroniques (ménagers ou professionnels), avec notamment une obligation de reprise gratuite de l'ancien appareil par le distributeur lors de la vente d'un nouvel appareil à un ménage,
- le **traitement sélectif de certains composants** (ex : condensateurs au PCB, cartes de circuits imprimés...) et de substances dites dangereuses (mercure, CFC...)
- la **réutilisation**, le **recyclage** et la **valorisation** des DEEE collectés sélectivement, avec des objectifs élevés de recyclage / valorisation.

3 – comment la filière s'organise-t-elle ?

3-a Secteur des DEEE ménagers

La collecte

En France, la collecte sélective se met en place principalement autour de plusieurs types d'acteurs :

- les **collectivités locales**, déjà en charge de la gestion des déchets des ménages, peuvent mettre en place une collecte sélective de DEEE sur une base volontaire, notamment au travers des déchèteries.
- Les **distributeurs** ont une obligation de reprendre les DEEE rapportés par les consommateurs lors de la vente d'un équipement similaire (reprise dite du « un pour un »)
- Les **acteurs du réemploi**, pour les équipements susceptibles d'être remis en état et qui deviennent points de collecte pour les équipements qu'ils ne remettent pas en état.

Les producteurs peuvent également mettre en place leur propre dispositif de collecte des déchets issus des équipements qu'ils mettent sur le marché, qui doit alors être approuvé par les pouvoirs publics. Aucun producteur ne semble avoir retenu cette solution pour le moment.

La collecte sélective s'effectuera en général en 5 flux : le gros électroménager froid (réfrigérateurs, congélateurs) ; le gros électroménager hors froid (lave-linge, lave-vaisselle...), les écrans (téléviseurs et ordinateurs), les petits appareils en mélange (petit électroménager, outillage, jouets, téléphonie, hi-fi...) et les lampes.

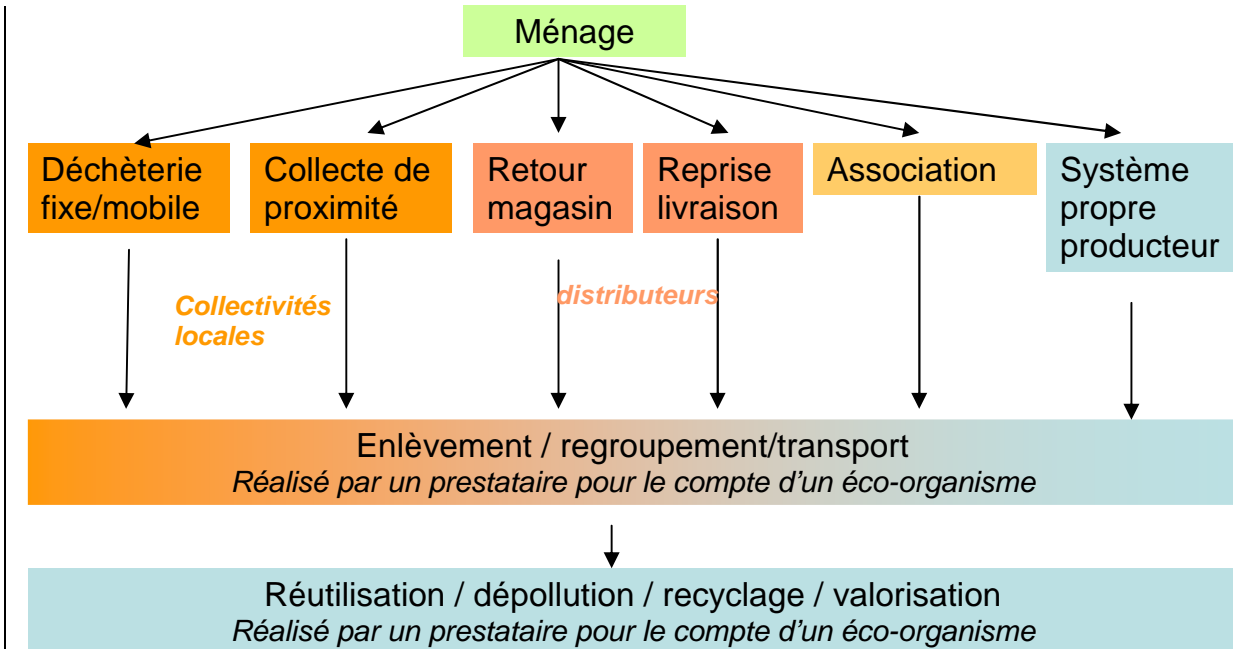
L'enlèvement et le traitement

Les producteurs sont responsables de l'enlèvement et du traitement des DEEE ainsi collectés sélectivement. Pour cela, ils ont, pour les plus importants d'entre eux, choisi de se regrouper en créant 4 éco-organismes, afin de gérer collectivement les déchets dont ils auront la responsabilité :

- **Ecologic**
- **Eco-Systèmes**
- **ERP**
- **Récylum** (en charge des lampes uniquement)

La possibilité de mettre en place une filière individuelle n'a été retenue à ce jour par aucun producteur.

Pour l'enlèvement et le traitement, les 4 éco-organismes ont sélectionné par appel d'offre des opérateurs spécialisés de collecte et de traitement, pour réaliser ces prestations. Ce sont donc ces opérateurs qui viendront enlever les DEEE collectés sélectivement par les collectivités et les distributeurs, pour les traiter ensuite dans le respect des exigences de réemploi, dépollution, recyclage et valorisation fixés par le décret.



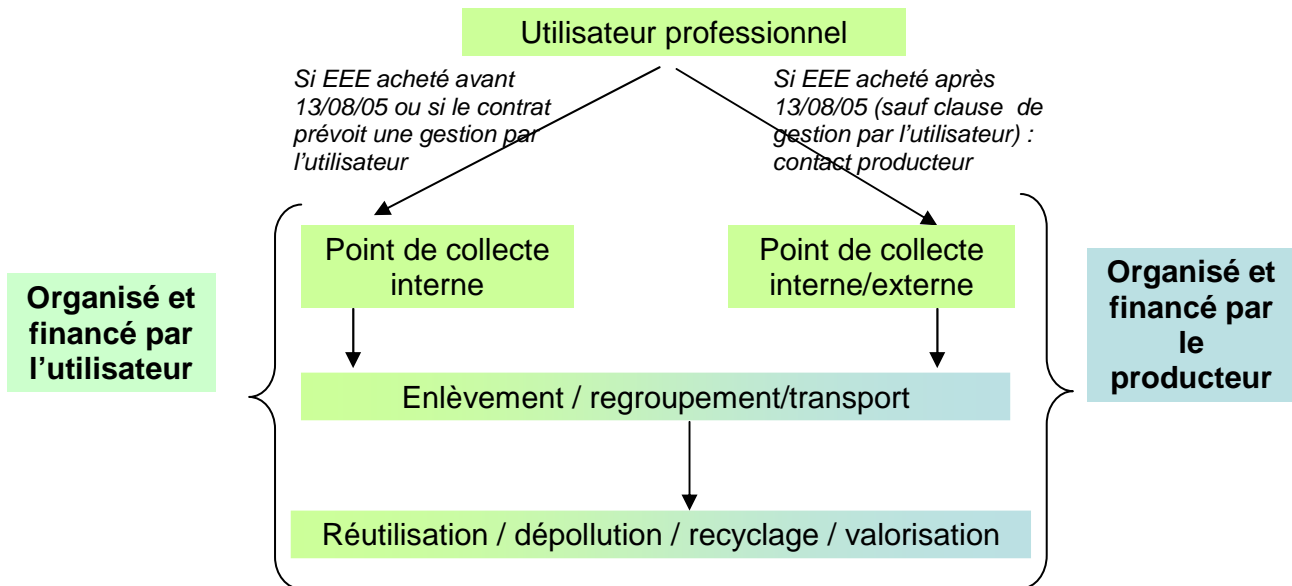
Chaque collectivité qui souhaite faire de la collecte sélective sera rattachée par contrat à un éco-organisme généraliste ainsi qu'à Récyllum et aura ses 5 flux enlevés par le ou les prestataires de ceux-ci.

3-b Secteur des DEEE professionnels

Dans le domaine professionnel, la situation est différente. Pour tous les déchets issus d'équipements mis sur le marché avant le 13 août 2005, appelés « **déchets historiques** », le détenteur de l'équipement (en général l'utilisateur) est responsable de la gestion de sa fin de vie. Chaque entreprise doit donc, comme pour tous ses autres déchets, les gérer elle-même en faisant appel si besoin à un prestataire compétent pour en réaliser l'élimination.

Pour tous les **nouveaux équipements**, c'est-à-dire ceux mis sur le marché depuis le 13 août 2005, le producteur (= fabricant ou importateur) de l'équipement est, sauf disposition contractuelle contraire avec son client, responsable de son élimination. Aucun éco-organisme n'ayant été agréé à ce jour dans le domaine professionnel, les producteurs n'ont d'autre choix que de mettre en place leur propre filière individuelle de reprise et de traitement de DEEE, soit en interne, soit en faisant appel à des prestataires. Ces dispositions se mettent progressivement en place, sachant que en fonction de la durée de vie des équipements, un certain nombre d'entre eux ne deviendront déchets que dans plusieurs années.

Une autre possibilité d'organisation a été laissée pour tenir compte des longues durées de vie. En cas de relation directe entre le producteur et le détenteur - utilisateur de l'équipement, ceux-ci peuvent convenir d'autres modalités dans le contrat de vente de l'équipement. Par exemple, il peut être convenu que ce soit le détenteur-utilisateur qui gère lui-même la fin de vie de ses équipements, sans faire appel au producteur initial.



4 – Les échéances de mise en place de la réglementation et des dispositifs opérationnels

4- a Secteur des EEE ménagers

Dans le domaine des DEEE ménagers, la date de démarrage de la filière a été fixée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable au **15 novembre 2006**, date de démarrage des agréments des 4 éco-organismes. Le délai entre la publication du décret français, en juillet 2005, et la mise en place effective de la filière, était nécessaire d'une part pour la publication de tous les arrêtés d'agréments qui précisent les conditions d'application de ce décret, et d'autre part pour permettre aux différents acteurs de mettre en place un dispositif complet et cohérent sur l'ensemble du territoire.

A compter de cette date, les distributeurs devront être en mesure d'assurer le « un pour un » et les éco-organismes auront mis en place le dispositif d'enlèvement et de traitement pour assurer l'élimination des DEEE ainsi collectés. La contribution environnementale visible (aussi appelée éco-participation, détaillée plus loin) entrera aussi en vigueur. Au niveau des collectivités locales, la mise en place de la collecte sélective se fera au fur et à mesure des décisions locales et de la contractualisation avec l'organisme coordonnateur. Les éco-organismes viennent de terminer les choix concernant leurs prestataires de transport et de traitement. La contractualisation avec les collectivités prendra du temps de par les processus de décision de celles-ci. Dans ces conditions, normales, de démarrage il n'est pas certain qu'en moyenne nationale sur l'année 2007 la collecte atteigne 4 kg par habitant soit environ 252 000 tonnes.

4 – b Secteur des EEE professionnels

Dans le domaine des DEEE professionnels, le dispositif est en vigueur **depuis la publication du décret français**. En pratique, pour la gestion des déchets historiques, les détenteurs continuent de gérer leurs DEEE comme avant le décret français (avec toutefois de nouvelles exigences de collecte sélective et de dépollution / recyclage / valorisation). Les producteurs finalisent leurs dispositifs de collecte et de traitement pour assurer l'élimination des premiers « nouveaux EEE » qui vont arriver en fin de vie. En l'absence de remontée d'information, trop complexe à mettre en œuvre, pour les détenteurs gérant leurs DEEE les tonnages collectés et traités appréhendés par les pouvoirs publics se limiteront à la reprise professionnelle par les producteurs.

5 – le financement de la filière

5 – a Secteur des EEE ménagers

Dans le domaine des DEEE ménagers, une **contribution environnementale visible (ou éco-participation)**, a été introduite pour financer la filière, qui correspond à la gestion de déchets dits

historiques (c'est-à-dire vendus avant l'entrée en vigueur du décret). Cette contribution environnementale a plusieurs particularités :

- elle correspond au prix payé par le producteur à son éco-organisme : elle sera donc différente d'un équipement à l'autre, y compris pour une même gamme d'équipements, en fonction de l'éco-organisme choisi par le producteur de l'équipement

- elle est répercutée à l'identique, du producteur au consommateur, sans marge ni ristourne, de manière visible : chaque consommateur connaîtra donc le montant payé au titre de la gestion des DEEE, lors de l'achat d'un nouvel équipement

- elle a une durée limitée dans le temps. Dès 2011 pour la plupart des équipements, et 2013 pour le gros électroménager, ce qui correspond en moyenne à la fin des déchets « historiques », le caractère visible de la contribution disparaîtra. Cela ne signifie pas que le consommateur ne paiera plus pour la gestion de la fin de vie de ses équipements... Le montant de la contribution environnementale sera toujours intégré dans le prix du produit mais sans distinction à l'affichage, elle correspondra à la répercussion des coûts de gestion de tous les déchets collectés.

Avec le montant de cette contribution (dit « barème amont »), les éco-organismes vont financer :

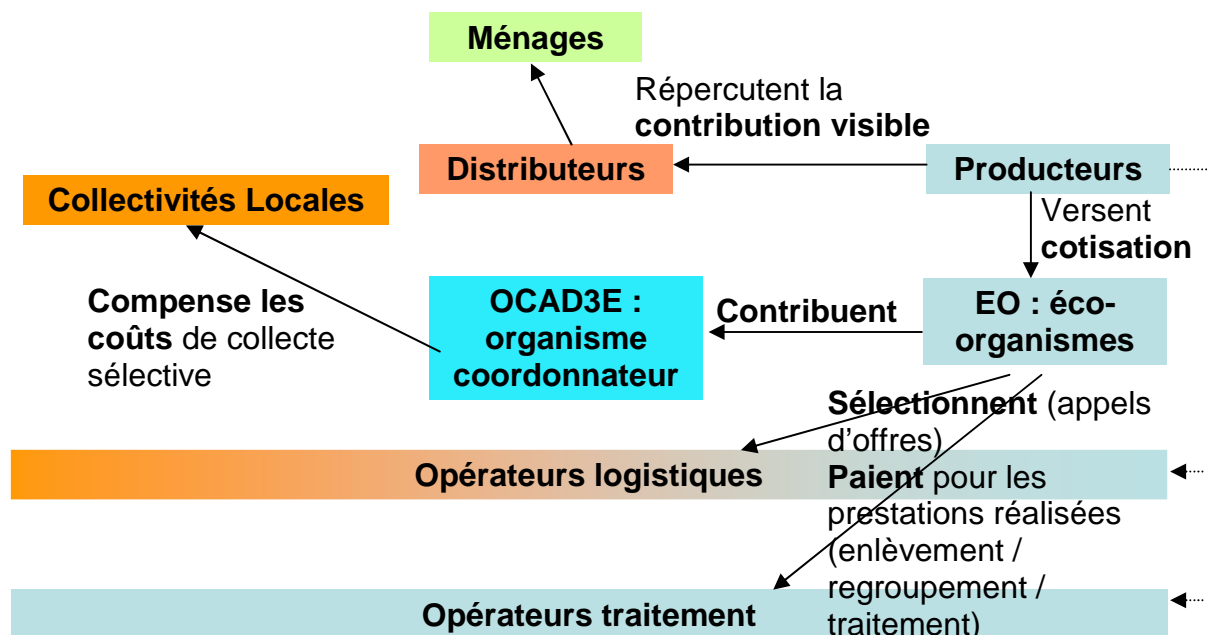
- l'indemnisation des collectivités locales qui auront mis en place une collecte sélective, selon un barème national (dit « barème aval »), par le biais de l'organisme coordonnateur (les éco-organismes financent le coordonnateur qui indemnise les collectivités locales)

- l'enlèvement et le traitement, en payant les prestataires qu'ils ont sélectionné pour ces opérations

- la communication sur la filière

Le montant de l'éco-contribution (cf tableau en annexe) varie d'un centime d'euro, pour les petits équipements (téléphones portables), à plusieurs euros pour les téléviseurs, ordinateurs ou gros équipements ménagers. Il est calculé en fonction des coûts réels de fin de vie affectés à chaque famille d'équipement en fonction de leur taux de retour et notamment des coûts de traitement, ainsi que du dispositif propre à chaque éco-organisme.

Le montant de l'indemnisation de chaque collectivité est fixé par le **barème national (cf tableau en annexe)**, qui est constitué d'un montant fixe pour chaque point de collecte mis en place et d'un montant variable en fonction du tonnage collecté. Ce montant variable est d'autant plus élevé que la collectivité regroupe des flux importants.



Pour assurer l'interface entre les éco-organismes et les collectivités locales, les producteurs ont créé un organisme coordonnateur : **OCAD3E**, qui sera notamment chargé de l'indemnisation des

collectivités locales pour la collecte sélective, et de l'harmonisation de la communication nationale.

5- b secteur des EEE professionnels

Aucune règle de financement n'est fixée dans le domaine des DEEE professionnels : selon les situations, c'est donc par défaut l'entité responsable de la fin de vie qui finance directement cette fin de vie. Toutefois, d'autres modalités de financement peuvent être prévues au contrat de vente de l'équipement.

6 – Pour résumer : les responsabilités de chaque acteur

6-a dans le domaine des équipements ménagers et assimilés

Les éco-organismes agréés : ils doivent

- Assurer le financement de la filière, en fixant le montant de la contribution environnementale et en percevant ce montant de la part de ses producteurs adhérents.
- Contribuer à la mise en place de la filière des DEEE :
 - o En finançant la collecte sélective en collectivités locales, par le l'intermédiaire de l'organisme coordonnateur
 - o En mettant en place un dispositif d'enlèvement et de traitement, respectueux de l'environnement, par le choix de prestataires adéquats et un suivi rigoureux des opérations
- Communiquer et informer sur les DEEE

L'organisme coordonnateur agréé : il doit :

- percevoir l'argent des producteurs, via les éco-organismes
- passer les contrats avec les collectivités locales qui mettent en place une collecte sélective de DEEE
- verser le financement aux collectivités locales
- recueillir les informations relatives aux quantités collectées
- communiquer auprès des consommateurs-habitants-citoyens

Le producteur : il doit adhérer à l'un (ou plusieurs selon la nature des équipements mis sur le marché) des quatre éco-organismes agréés, au plus tard le 15 novembre 2006. L'adhésion se concrétise par la signature d'un contrat, et s'accompagne du versement par avance de la contribution environnementale à l'éco-organisme, selon le barème de cet éco-organisme. Cette contribution environnementale doit ensuite être répercutée par le producteur à ses clients. Il doit déclarer au registre les quantités mises sur le marché, ou demander à l'éco-organisme auquel il adhère de faire ces déclarations pour son compte.

Les grossistes et distributeurs intermédiaires : ils doivent répercuter la contribution environnementale à l'identique jusqu'au client final

Le distributeur final (= celui qui vend aux ménages) :

- il doit répercuter la contribution environnementale jusqu'au consommateur final
- il doit informer les ménages sur la filière mise en place
- il doit assurer la reprise gratuite dans le cadre du 1 pour 1 : c'est-à-dire reprendre gratuitement tout équipement ramené par le consommateur, de même nature que celui acheté, lors de l'achat d'un nouvel équipement.

La collectivité : est en charge des déchets des ménages. Elle peut :

- soit ne rien changer à sa gestion actuelle (pas de collecte sélective de DEEE), avec le risque de ses voir refuser certains flux par les opérateurs de traitement de déchets (pour contenu dangereux)
- soit entrer dans le dispositif en contractualisant avec l'organisme coordonnateur. Elle sera indemnisée sur la base d'un barème national pour la collecte sélective mise en place, et n'aura plus qu'à mettre ses DEEE à disposition des éco-organismes, dont les prestataires

viendront les chercher gratuitement et en assureront l'enlèvement, la dépollution et le traitement

Les opérateurs du réemploi : suite aux accords signés avec le éco-organismes, ils disposeront d'un accès prioritaire aux DEEE afin d'assurer le réemploi de ceux dont l'état le justifie. Ils deviendront points de collecte DEEE, leur permettant d'être collectés au même titre que les collectivités

Les opérateurs logistique / traitement : sélectionnés sur appel d'offre des éco-organismes assureront les prestations de collecte et traitement.. Ils doivent mettre leurs pratiques en conformité avec le décret (exigences de dépollution et respect des taux de valorisation) (cf tableau en annexe), et assurer la traçabilité de la filière.

Les consommateurs : ils sont au cœur du dispositif car s'ils ne trient pas, aucun DEEE ne pourra faire l'objet d'un traitement sélectif ! Ils paieront, lors de l'achat d'un nouvel équipement, une éco-contribution destinée à couvrir les coûts de collecte et traitement des DEEE collectés la même année, selon un principe de répartition. Ils disposeront de plusieurs possibilités (dans le cas général) pour la fin de vie de leurs EEE :

- s'ils achètent un équipement neuf, ils peuvent ramener l'équipement usagé gratuitement au vendeur du nouvel équipement : celui-ci est obligé de leur reprendre
- ils peuvent, si leur équipement est en bon état, le rapporter dans un centre de réemploi
- sinon, ils doivent respecter les consignes de tri fixées par leur collectivité. Ces consignes peuvent être différentes selon le niveau de service retenu par la collectivité et la nature des DEEE :
 - o cas le plus fréquent : apport en déchèterie des équipements
 - o apport sur des points d'apport volontaire fixes ou mobiles : bennes DEEE sur la place du marché, bac « lampes » en mairie...
 - o collecte en porte à porte, sur appel ou à jours fixes : cette collecte certes parfois plus pratique pour le consommateur est souvent plus coûteuse à mettre en place
 - o collecte dans les bacs de collecte sélective, par exemple pour le petit électroménager, si le dispositif de tri aval a été mis en place
 - o dans certains cas, si la collectivité n'a pas mis en place de collecte sélective, la consigne pourra être de jeter les DEEE avec les autres déchets...

6-b dans le domaine des équipements professionnels

Dans le domaine des équipements électriques et électroniques professionnels, compte tenu de la diversité des donneurs d'ordre, des situations et des équipements, il convient de retenir l'importance de la relation contractuelle pour la gestion de la fin de vie des équipements

Les producteurs : contrairement au cas des équipements ménagers, les producteurs ne se sont pas investis dans une structure susceptible de porter un agrément sur les DEEE professionnels : il n'existe donc pas à ce jour d'éco-organisme agréé pour les EEE professionnels. Les producteurs doivent mettre en place une filière individuelle de collecte et de traitement. Ils peuvent soit réaliser directement les opérations de réemploi / dépollution / démantèlement / valorisation eux-mêmes, par exemple sur le site dédié à la fabrication des mêmes équipements, soit faire appel à un prestataire.

En cas de relation directe avec l'utilisateur, d'autres modalités de gestion de la fin de vie peuvent être fixées dans le contrat de vente.

Les intermédiaires : ils doivent transférer les informations contractuelles jusqu'au consommateur final, et notamment les modalités selon lesquelles la fin de vie des équipements sera gérée : points de regroupement mis en place, numéro de téléphone à contacter etc...

Les utilisateurs professionnels : Ils doivent gérer leurs DEEE historiques. Pour leurs nouveaux équipements, plusieurs situations se présentent :

- soit le producteur assume la responsabilité de cette fin de vie

- soit, en cas de relation directe avec le producteur, l'organisation de la fin de vie est négociée et contractualisée de manière différente (par exemple par une responsabilité de la fin de vie déléguée à l'utilisateur final).

Dès le démarrage, il importe que les conditions de la fin de vie soient précisées dans le contrat de vente.

Annexe 1 : barème des éco-organismes

- EcoLogic

Barème unitaire 2007

<i>Ecrans</i>	<i>kg min</i>	<i>kg max</i>	<i>€ HT</i>	<i>€ TTC</i>
		9,00	0,84	1,00
	9,01	18,00	1,67	2,00
	18,01	36,00	3,34	4,00
	36,01		6,69	8,00

<i>PAM</i>	<i>kg min</i>	<i>kg max</i>	<i>€ HT</i>	<i>€ TTC</i>
		0,20	0,0084	0,01
	0,21	0,50	0,025	0,03
	0,51	1,00	0,04	0,05
	1,01	2,50	0,13	0,15
	2,51	4,00	0,21	0,25
	4,01	8,00	0,42	0,50
	8,01	12,00	0,63	0,75
	12,01	20,00	1,05	1,25
	20,01		1,88	2,25

<i>GEM HF</i>	<i>kg min</i>	<i>kg max</i>	<i>€ HT</i>	<i>€ TTC</i>
		6,00	0,42	0,50
	6,01	12,00	0,84	1,00
	12,01	24,00	1,67	2,00
	24,01		5,02	6,00

<i>GEM F</i>	<i>kg min</i>	<i>kg max</i>	<i>€ HT</i>	<i>€ TTC</i>
		40,00	5,02	6,00
	40,01		10,45	12,50

ELECTROMENAGER		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
GEM FROID	Réfrigérateur, congélateur, cave à vins, climatiseur....	13,00
GEM HORS FROID	Cuisinière, four encastrable, lave linge, sèche linge, lave-vaisselle...	6,00
GEM HORS FROID	Chauffe-eau à accumulation....	4,00
MOYEN ELECTROMENAGER	Hotte aspirante, plaque chauffante électrique, four micro-ondes, radiateur à accumulation....	2,00
GEM CHAUFFAGE ET VENTILATION	Appareil de chauffage électrique: convecteur électrique, panneau rayonnant, radiateur électrique mobile, chauffe eau électrique instantané, couverture électrique..... Gros équipements de ventilation et d'extraction d'air....	1,00
PEM	Aspirateur, nettoyeur vapeur, centrale vapeur, mini four.....	1,00
PETIT PEM	Equipements domestiques, de soins, de santé et équipements pour les préparations culinaires ...	0,50
Très petit PEM	Très petits équipements électroménagers: réveil, horloge, chronomètre..... Petits équipements pour la ventilation et l'extraction d'air....	0,10

GEM: GROS ELECTROMENAGER
PEM: PETIT ELECTROMENAGER

TV ET MATERIEL ELECTRONIQUE GRAND PUBLIC		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
TV	Taille : < ou = à 20 pouces	1,00
TV	Taille : > 20 pouces et < ou = 32 pouces	4,00
TV	Taille : > 32 pouces et autres grands écrans	8,00
GROS EGP	Audio home systems (HIFI), éléments hifi séparés...	1,00
MOYEN EGP	CD-RCR, VCR, lecteurs et enregistreurs DVD ...	0,30
PETIT EGP	Télécommande, casque, caméscope, baladeur mp3, radio portable, radio K7 et CD portable, set top box, radio réveil ...	0,10
INSTRUMENTS DE MUSIQUE	Instruments de musique et caisses de résonance, haut parleurs	0,30

EGP: ELECTRONIQUE GRAND PUBLIC

EQUIPEMENTS INFORMATIQUES & DETELECOMMUNICATIONS ET MONITEURS		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
ORDINATEUR FIXE	Ordinateur fixe	1,00
MONITEURS	Taille : < ou = à 20 pouces	1,00
MONITEURS	Taille : > 20 pouces et < ou = 32 pouces	4,00
MONITEURS	Taille : > 32 pouces et autres grand écran	8,00
ORDINATEUR PORTABLE	Ordinateur portable.	0,30
IT	Imprimante, photocopieur, télécopieur....	0,50
Petit IT	Accessoires, clavier, souris, PDA, imprimante photo, appareil photo, gps, téléphone, répondeur, téléphone sans fil, modem....	0,10
Très petit IT	GSM	0,01

IT: EQUIPEMENTS INFORMATIQUES ET TELECOMS

BRICOLAGE ET JARDINAGE		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
GROS OUTILLAGE	Nettoyeur haute pression, tondeuse électrique....	1,50
PETIT OUTILLAGE	Percuseuse, meuleuse, scie, ponçuse, taille haie, coupe bordure, tronçonneuse, visseuse/dévisseuse, rabot, décapeur, autres petits outillages....	0,20

JOUETS ET EQUIPEMENTS DE LOISIR ET DE SPORT		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
GROS EQUIPEMENTS (> 10 KG)		1,50
EQUIPEMENTS (> 500 G)		0,20
PETITS EQUIPEMENTS (< 500 G)		0,05

DISPOSITIFS MEDICAUX		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
GROS EQUIPEMENTS MEDICAUX (> 5 Kg)		1,00
PETITS EQUIPEMENTS MEDICAUX (< 5 kg)		0,10

INSTRUMENTS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
EQUIPEMENTS AVEC ECRANS		1,00
AUTRES EQUIPEMENTS SANS ECRANS		0,10

DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES		ECO-PARTICIPATIONS Montant en € /TTC par Equipement
DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES		13,00

- ERP

	Produits	CV HT	CV TTC
GEM HORS FROID	GEM < 20kg	1,67 €	2,00 €
	GEM >= 20kg	5,02 €	6,00 €
GEM FROID	FROID	10,87 €	13,00 €
E C R A N S	TV, Moniteurs t < 9kg	0,84 €	1,00 €
	TV, Moniteurs >= 9kg et < 15kg	1,67 €	2,00 €
	TV, Moniteurs >= 15kg et < 30kg	3,34 €	4,00 €
	TV, Moniteurs >= 30 kg	6,69 €	8,00 €
P A M	AUTRES < 0,2kg	0,01 €	0,01 €
	AUTRES >= 0,2 kg et < 0,5 kg	0,03 €	0,03 €
	AUTRES >= 0,5 kg et < 1 kg	0,04 €	0,05 €
	AUTRES >= 1 kg et < 2 kg	0,13 €	0,15 €
	AUTRES >= 2 kg et < 4kg	0,21 €	0,25 €
	AUTRES >= 4 kg et <8 kg	0,42 €	0,50 €
	AUTRES >= 8 kg et < 15 kg	0,84 €	1,00 €
	AUTRES >= 15 kg et < 20 kg	1,25 €	1,50 €
	AUTRES >= 20 kg et <30 kg	1,88 €	2,25 €
	AUTRES >= 30 kg	3,34 €	4,00 €

- Récyclum

	Montant de la contribution HT	Montant de la contribution TTC
Toutes les lampes relevant du décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 :	0,25 Euro	0,30 Euro

Annexe 2 : barème de compensation des coûts des collectivités locales

BAREME TECHNIQUE		SCENARIO	CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Tous milieux	Forfait (€/an)	Tous scénarii	- Point de collecte ouvert - Performance minimum de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 15000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population résiduelle desservie > 5000 hab	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/15 000 hab. (nombre arrondi). - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population résiduelle desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 €	1560 €/an
	Partie variable (€/t) tous flux confondus	S0	Enlèvement dès 8 UM		20 €/t
		S1	Enlèvement dès 24 UM		40 €/t
		S2	- Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes		65 €/t
Prise en compte du milieu	Milieu Urbain (part variable €/an)	S1	- Densité supérieure à 700 hab/km2 - Enlèvement dès 24 UM	- de 700 à 1000 hab./km2 : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km2 : entre 50 €/t et 56 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : 56 €/t
		S2	- Densité supérieure à 700 hab/km2 - Tonnage annuel > 2000 UM ou 100 tonnes	- de 700 à 1000 hab./km2 : majoration de la part variable avec progression linéaire de 10€/t à 16 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : majoration de la part variable plafonnée à 16€/t	- de 700 à 1000 hab./km2 : entre 75 €/t et 81 €/t - au delà de 1000 hab./km2 : 81 €/t
	Milieu Rural (part fixe €/an)	Tous scénarii	- Densité inférieure à 70 hab/km2 - Point de collecte ouvert - Performance min de 1,5 kg/hab/an - un point de collecte par tranche de 12 000 habitants - 1/2 forfait par point de collecte supplémentaire si population résiduelle desservie > 5000 hab.	Nbre théorique de forfait versé à la collectivité = Pop totale/12 000 hab. (nombre arrondi). - Pour tout point de collecte supplémentaire, si la population résiduelle desservie est supérieure à 5 000, versement d'un demi forfait soit 780 €	1560 €/an
Sécurité	Tous scénarii	<p>D'une manière générale, et sans attendre la survenue d'incidents majeurs, les Eco-Organismes veilleront à ce que la collecte sélective des DEEE s'opère dans les meilleures conditions possibles et s'engagent à proposer toute amélioration visant notamment à limiter les effets induits par des problèmes d'insécurité. Toutefois, dès lors que 3 plaintes ont été déposées par l'élu, l'Eco Organisme s'engage à organiser une réunion avec la collectivité pour convenir des mesures correctives à mettre en oeuvre. La réunion devra se tenir dans un délai d'un mois. A l'issue de cette réunion un plan d'actions détaillé sera élaboré conjointement par la collectivité et l'Eco-Organisme pour résoudre le problème identifié (diagnostic, actions correctives, indicateurs de mesure d'efficacité). Au bout de trois mois, une nouvelle réunion sera tenue afin de mesurer l'avancement du plan d'actions.</p> <p>A l'issue de la première année, un bilan sera mené au niveau national et sur l'ensemble des collectivités desservies quelque soit l'Eco-Organisme partenaire sur la sécurité : fréquences et nombre d'incidents, mesures engagées et coûts induits, efficacité des actions correctives menées. Ce bilan sera présenté au niveau de l'organisme coordonnateur et des représentants des Collectivités Locales. A l'horizon d'une année de recul, les Eco Organismes s'engagent à suivre l'évolution des problèmes et proposent de travailler à l'élaboration d'un barème "sécurité" qui précisera de manière objective notamment la part de financement prise en charge par les Eco-Organismes, les critères et conditions de versement du soutien.</p>			
BAREME COMMUNICATION			CRITERES		MONTANT DE LA CONTRIBUTION
Communication (€/hab.desservi/an)	Année 1	Conditions : financement des dépenses sur justificatifs et dans le cadre d'une communication cohérente nationale (consignes de tri, pictogrammes, messages sur la filière, etc...). La communication menée au niveau de chaque collectivité sera complétée au niveau national par les campagnes que pourront mener conjointement l'ensemble des acteurs de la filière. Un suivi du taux de retour en kg/hab./an pour chaque collectivité, permettra d'évaluer l'efficacité de la communication et de mettre en place éventuellement des actions correctives.			0,20 €/hab. desservi
	Année 2				0,15 €/hab. desservi
	Année 3				0,075 €/hab. desservi

Annexe 3 : modalités de traitement des DEEE (extraits de l'arrêté du 23 novembre 2005)

1. Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB),
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs ;
- cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

2. Les composants ci-après de déchets d'équipements électriques et électroniques faisant l'objet d'une collecte sélective doivent être traités de la manière indiquée ci-dessous :

- tubes cathodiques : la couche fluorescente doit être enlevée ;
- équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses et les circuits de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) no 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- lampes à décharge : le mercure doit être enlevé.

3. Les taux de recyclage – réutilisation et de valorisation suivants doivent être atteints, en poids moyen par appareil :

Catégories	Taux de recyclage – réutilisation	Taux de valorisation
1-10	75 %	80 %
3-4	65 %	75 %
2-5-6-7-9	50 %	70 %
Lampes à décharge	80 %	